



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 23317

Texte de la question

M. Louis Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la question de la publication au Journal Officiel des textes relatifs au nouveau statut indiciaire des sages-femmes territoriales. Suite au protocole d'accord signé le 14 mars 2001 prévoyant un réajustement des grilles indiciaires de ces sages-femmes sur celles des sages-femmes hospitalières, les personnes occupant ces fonctions sont toujours dans l'attente de la parution des décrets relatifs à leurs grilles indiciaires. Il souhaiterait savoir quand seront édictés ces décrets, et si leur application aura un effet rétroactif à compter du 1er janvier 2002, comme cela fut le cas pour les sages-femmes hospitalières.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord, signé le 14 mars 2001 avec cinq organisations syndicales de la fonction publique hospitalière, puis les textes pris pour son application, en prévoyant des mesures de revalorisation indiciaire et d'amélioration du déroulement de carrière, ont introduit d'importants écarts entre la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, s'agissant notamment des sages-femmes. Or les différences de traitement statutaire ne peuvent aller au-delà de la reconnaissance de différences fonctionnelles et de responsabilités si l'on entend maintenir l'attractivité du cadre d'emplois territorial et promouvoir, comme il est effectivement souhaitable, la mobilité entre ces deux fonctions publiques. Le Gouvernement, conscient des difficultés générées par les différences existant en terme de structure de carrière entre les corps de la fonction publique hospitalière et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, a souhaité assurer une transposition de ces mesures, en tenant compte des fonctions exercées par les personnels concernés et des sujétions auxquelles ces derniers sont soumis. S'agissant des sages-femmes de la fonction publique territoriale, le Gouvernement a décidé, pour assurer la reconnaissance de leurs missions, de faire bénéficier ce cadre d'emplois de mesures de revalorisation, de rémunération et de déroulement de carrière. C'est ainsi que deux décrets pris dans cette perspective ont été publiés au Journal officiel le 25 juillet 2003. Il s'agit des décrets n° 2003-679 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux sages-femmes territoriales et n° 2003-680 du 23 juillet 2003 modifiant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Quant à la rétroactivité des mesures édictées par les décrets en cause, il convient de rappeler le principe général du droit, confirmé par la jurisprudence constante des juridictions tant administratives que judiciaires, selon lequel la norme juridique ne saurait rétroagir. Par conséquent, les dispositions issues de ces textes sont applicables à compter de leur date d'entrée en vigueur, soit le 1er août 2003 ; dans le cas contraire, elles seraient entachées d'une illégalité manifeste.

Données clés

Auteur : [M. Louis Giscard d'Estaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23317

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 août 2003, page 6161

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8228